

Article R4722-14 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'inspection du travail peut demander à un employeur de faire procéder à un contrôle des niveaux d'empoussièvement en fibres d'amiante par un laboratoire accrédité en fixant un délai d'exécution.

Article R4722-14 du Code du travail

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut demander à l'employeur exerçant une activité relevant de la section 3 du chapitre II du titre premier du livre IV, relatif à la prévention des risques d'exposition à l'amiante, de faire procéder à un contrôle des niveaux d'empoussièvement en fibres d'amiante par un laboratoire accrédité, qui procède au prélèvement et à l'analyse.

La demande de vérification fixe un délai d'exécution.